Ordonnance sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Ordonnance FCEE)

du 10 juillet 2012 (Etat le 1er janvier 2024)

Le Conseil municipal, sur la base du droit supérieur, sur la base du règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP), sur la base du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE), accepté par le Conseil de Ville le 31 octobre 2011

arrête :

Généralités

Art. 1. Bases

1 La présente ordonnance définit une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du Fonds communal pour l'efficacité énergétique (FCEE).

2 Le genre de projet ou d'action destinés à recevoir une subvention sont définis dans les buts du règlement FCEE à l'art. 1.

3 Chaque action soutenue fixera le montant de la subvention allouée pour chaque demande. La preuve se fera, sauf exception, sur présentation des documents prouvant l'achat ou la réalisation de l'objet.

4 Chaque projet soutenu devra comprendre une description de l'efficacité énergétique recherchée et des valeurs à atteindre. À la fin du projet, ces valeurs serviront à la mesure et à la vérification des objectifs visés et seront déterminant quant à l'obtention de la subvention demandée.

Art. 2. Définition

1 L'efficacité énergétique est un état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique. L'efficacité énergétique permet de réduire les coûts écologiques, économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie. C'est un élément important de l'adaptation au changement climatique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 3. Adaptation de la PCP

1 Chaque année, le montant de la taxe PCP pour l'efficacité énergétique sera adapté au montant budgété et fixée au plus tard le 31 août. Le montant ne dépassera pas le maximum indiqué à l'art. 4 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité.

2 Chaque engagement pris dans cette ordonnance est susceptible de déboucher à une augmentation de la PCP pour l'efficacité énergétique.

Conditions pour le subventionnement

Art. 4. Conditions pour une action

1 Les personnes désirant obtenir une subvention pour les actions proposées au chapitre 3 de cette ordonnance devront remplir les preuves et conditions décrites dans les différentes actions.

2 La demande pour la subvention à une action proposée se fait sur le site internet via les formulaires de demande. Elle doit être accompagnée de tous les documents de preuve et adressée directement aux Services industriels (SIM). Les téléphones et les guichets sont toujours disponibles.

3 Un type d'action ne sera octroyé qu'une fois par année par ménage.

4 La demande doit être faite durant l'année en cours.

Art. 5. Conditions pour un projet

1 La subvention soutient des projets qui apportent une amélioration mesurable entre l'état de départ et l'état final de la réalisation ou de l'achat.

2 Une demande de subventionnement pour un projet entrant dans le cadre des buts définis à l'art. 1 du Règlement FCEE doit être formulée par écrit et adressée à la Délégation à l'Energie via les Services industriels (SIM). Le document fourni donne un aperçu détaillé des montants envisagés et de la plus-value en efficacité énergétique apportée par le projet.

3 La Délégation à l'Energie peut faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

4 La subvention allouée aux projets retenus ne pourra dépasser le budget annuel à disposition. Les montants seront fixés au cas par cas et traités en fonction de la date de réception des dossiers.

Art. 6. Demande pour un projet

1 Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet. Les travaux ou achats ne peuvent débuter avant la décision du Conseil municipal, sous peine de perdre toute subvention.

2 Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

3 Le règlement FCEE, la présente ordonnance ainsi que les documents permettant de soumettre des projets à la Délégation à l'Energie, chargée de les préaviser pour le Conseil municipal, sont publics et peuvent être consultés et téléchargés sur le site internet des Services industriels (SIM) (https://sim.moutier.ch/).

Art. 7. Délai pour un projet

1 La décision d'octroi d'une subvention pour un projet doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 8. Limite du fonds

1 Le fonds pour l'efficacité énergétique ne peut être à découvert. Si tel serait le cas, tous les versements et subventions prévus sont suspendus jusqu'au prochain exercice comptable. Toutes les demandes en suspend seront réactivées au prochain exercice.

2 Les subventions aux actions ne peuvent plus être octroyées si le fonds pour l'efficacité énergétique est à découvert.

Art. 9. Bénéficiaires

1 La taxe PCP efficacité énergétique étant payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité des SIM raccordés au réseau sur le territoire communal, il est particulièrement important que les mesures de soutien soient accessibles au plus grand nombre. Les bénéficiaires potentiels seront donc :

Les grands consommateurs (industrie, services)

Les particuliers

Les commerçants et artisans

Les propriétaires d'immeubles

Les locataires.

2 Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 10. Restitution des subventions

1 Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Actions proposées

Art. 11. Information aux consommateurs

Deux fois par année, une information sur l'efficacité énergétique en général ainsi que sur les actions proposées dans cette ordonnance en particulier seront communiquées à l'ensemble des consommateurs d'électricité de la commune de Moutier via le journal moutier.ch et publiés sur le site internet communal.

Art. 12. Versement de la subvention

Le montant octroyé sera versé directement sur le compte du requérant via son IBAN. Le demandeur doit indiquer ses coordonnés bancaires lors de sa demande.

Art. 13. Remplacement d'un appareil électroménager

1 L'électroménager est un type d'équipement qui représente un potentiel de gains très importants pour l'efficacité énergétique. Il est proposé qu'une aide ponctuelle soit accordée à un ménage acquérant en Suisse un appareil neuf d'une des meilleures classes énergétiques existant sur le marché. Cet électroménager doit remplacer un appareil existant.

2 L'appareil doit être conforme aux normes suisses.

3 Sont concernés les lave-linges, les réfrigérateurs et congélateurs, ainsi que les lave-vaisselles qui sont remplacés.

4 Le soutien communal n'excédera pas 25% du prix TTC de l'appareil électroménager subventionné.

Remplacement d'un appareil électroménager	
Objectif d'efficacité énergétique	Diminution de la consommation électrique par l'achat d'appareil électroménager d'une classe d'efficacité énergétique **au minimum C** avec les nouvelles étiquettes.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention par appareil	La subvention versée est de 25% du prix de l'appareil électroménager, avec pour limite supérieure le montant de CHF 300.-.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d'échéance de la facture. La marque et l'âge de l'appareil remplacé doivent être communiqués.

Art. 14. Certificat énergétique d'un bâtiment (CECB Plus)

1 L'élaboration d'un certificat énergétique est souvent la première démarche que fait un propriétaire d'immeuble pour améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment. Accompagné de conseils d'assainissement appropriés, le certificat permet de déterminer les grands domaines d'amélioration de l'efficacité énergétique.

2 Le Certificat de type « CECB Plus » est le standard choisi pour promouvoir l'évaluation des bâtiments à Moutier car il apporte de nombreux éléments permettant de réaliser des projets concrets d'amélioration.

3 La subvention cantonale doit être demandée avant le début du projet.

Elaboration d'un certificat CECB Plus	
Objectif d'efficacité énergétique	Améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention par certificat	CHF 300.-
Preuves / conditions	Copie du certificat CECB et du rapport de conseil CECB Plus. Le certificat et le rapport doivent être réalisés par un spécialiste accrédité CECB (voir liste sur le site www.cecb.ch). Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

Art. 15. Industrie et services

1 Dès 2015, la Confédération et de nombreux cantons obligent légalement les grands consommateurs d'énergie (> 5 GWh chaleur ou > 500 MWh électricité) à analyser leurs besoins et à mettre en œuvre des mesures d'optimisation économiques et raisonnables de leur consommation d'énergie.

2 Les autres grands consommateurs d'énergie, en dessous des limites décrites à l'alinéa 1, sont également intéressés aux mesures d'efficacité énergétique, celles-ci ayant un retour sur investissement probants.

3 L'entreprise demandant la subvention pour une étude d'efficacité énergétique doit recourir à des bureaux spécialisés et certifiés.

4 Le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (FCEE) finance jusqu'à un maximum de CHF 4'000.- pour la 1ère étude d'efficacité énergétique, puis jusqu'à un maximum de CHF 1'000.- pour la seconde étude, renouvelable chaque année.

Etude d'efficacité énergétique pour entreprises	
Objectif d'efficacité énergétique	Améliorer l'efficacité énergétique globale d'une entreprise, aussi bien dans les domaines de l'enveloppe du bâtiment, des flux d'air, de l'exploitation des machines et de l'éclairage.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention pour la 1ère étude	La subvention versée est de 50% du prix de la première étude, avec pour limite supérieure le montant de CHF 4'000.- .
Montant de la subvention pour la 2ème étude	La subvention versée est de 50% du prix de la deuxième étude, avec pour limite supérieure le montant de CHF 1'000.- .
Preuves / conditions	Copie du rapport de l'étude. Une telle démarche doit être réalisée par un spécialiste reconnu.

Art. 16. Panneaux solaires thermiques et / ou installation photovoltaïque sous forme de tuiles

1 Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage d'eau sanitaire solaire (pose 4 m2 de panneaux au minimum) sur un bâtiment. Les capteurs solaires thermiques doivent être homologués conformément à la norme européenne EN 61215 ou EN 61646 ou être labellisé « Solar Keymark ».

2 La subvention cantonale doit être demandée avant le début de projet.

Panneaux solaires thermiques pour eau chaude sur un bâtiment	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement aux énergies renouvelables.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention par installation	CHF 500.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

ou

3 Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sous forme de tuiles intégrées sur un bâtiment et pour des raisons d'esthétique et de protection du patrimoine, d'une puissance comprise entre 3kWc et 15kWc (puissance de crêtes des panneaux installés). La subvention ne peut pas être octroyée si le bâtiment n'a pas encore remplacé son chauffage électrique fixe (voir Art. 17). Les modules photovoltaïques doivent avoir un rendement d'au moins 19% et une productivité garantie de 80% sur 25 années.

Installation photovoltaïque sous forme de tuiles sur un bâtiment	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement aux énergies renouvelables.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention pour l'installation sous forme de tuiles	CHF 2'000.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Données certifiées PV Pronovo.

Art. 17. Remplacement d'un chauffage électrique

1 Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable, selon les directives cantonales du département des travaux publics, des transports et de l'énergie, et remplaçant un chauffage électrique fixe.

2 Les anciennes installations de chauffage électrique doivent avoir couvert au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment et doivent être entièrement démontées.

3 Le nouveau chauffage doit pouvoir couvrir 100% des besoins en chaleur du bâtiment.

4 La subvention cantonale doit être demandée avant le début du projet.

Remplacement d'un chauffage électrique par chauffage utilisant une énergie renouvelable	
Objectif d'efficacité énergétique	Diminution de la consommation d'énergie électrique pour chauffer le bâtiment.
Date de fin d'action	31 décembre 2024
Montant de la subvention par installation	CHF 3'000.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

Art. 18. Borne de recharge

1 Attribution d'un soutien unique pour l'acquisition d'une borne de recharge. Pour obtenir la subvention, le promoteur doit s'engager annuellement à consommer exclusivement des énergies électriques renouvelables.

Borne de recharge	
Objectif d'efficacité énergétique	Electromobilité intelligente en rechargeant les véhicules par des énergies renouvelables, diminuant ainsi les émissions de CO_2. Une voiture électrique a un bien meilleur bilan CO_2 et consomme moins d'énergie grise qu'une voiture conventionnelle à moteur thermique.
Date de fin d'action	31 décembre 2023
Montant de la subvention par borne	Pour une borne de recharge d'une autre marque que Smotion installée et en service : CHF 200.-. Pour une borne de recharge de marque Smotion installée et en service : La subvention versée est de 30% du prix de la borne coûtant jusqu'à CHF 1'600.-.

	La subvention versée est de 40% du prix de la borne coûtant entre CHF 1'601.- et CHF 12’000.-. La subvention versée est de 25% du prix de la borne coûtant entre CHF 12'001.- et CHF 15’000.-. La subvention versée est de 15% de la borne coûtant plus de CHF 15'000.-, avec pour limite supérieure le montant de CHF 4'000.-.
Preuves / conditions	Uniquement pour les bornes de recharge d’une autre marque que Smotion : Présentation du rapport de mise en service de l’installateur. Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d’échéance de la facture.

Art. 19. Vélo cargo électrique

1 Attribution d’un soutien unique pour l’acquisition d’un vélo cargo électrique. Pour obtenir la subvention, le promoteur doit s’engager annuellement à consommer exclusivement des énergies électriques renouvelables.

Vélo cargo électrique	
Objectif d’efficacité énergétique	Encouragement à la mobilité douce.
Date de fin d’action	31 décembre 2024
Montant de la subvention par installation	La subvention versée est de 15% du prix du vélo cargo électrique, avec pour limite supérieure le montant de CHF 500.-.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 1 mois après la date d’échéance de la facture.

Dispositions finales

Art. 20. Suivi des projets

1 La Délégation à l’Energie est chargée du suivi de la présente ordonnance. Elle préavise l’octroi du soutien aux projets proposés pour le Conseil municipal et assure le suivi de ceux-ci.

Art. 21. Réévaluation

1 La présente ordonnance est réévaluée par la Délégation à l’Energie et présentée au Conseil municipal pour validation, ceci soit toutes les années, soit lorsque de nouvelles actions sont proposées.

Art. 22. Voies de droit

1 Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions fondées sur la présente ordonnance.

2 Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions relatives à la procédure administrative.

Art. 23. Entrée en vigueur

1 Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 15 novembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024.

2 Toute demande de subvention communale déposée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera traitée selon les dispositions de l'ordonnance (Etat le 1er janvier 2023).

Moutier, le 9 janvier 2024

Au nom du Conseil municipal

Le Président :	Le Chancelier :
M. Winistoerfer	**C. Vaquin**

MOUTIER
Cœur de Jura

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **l'ordonnance sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique (FCEE)** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 23 novembre 2023 au 22 décembre 2023. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 23 novembre 2023.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

Cette nouvelle ordonnance entre en vigueur au **1er janvier 2024.**

Moutier, le 9 janvier 2024

Municipalité de Moutier
Le Chancelier municipal :

C. Vaquin